

ARC : DOSSIER DU MOIS DE FEVRIER 2019 : Gardiens et employés d'immeubles : les nouveautés au 1^{er} janvier 2019

Avenant 95

Le ministre du travail a étendu, le 28 décembre 2018 (par un arrêté publié au Journal Officiel du 30 décembre), l'avenant 95 à la Convention Collective des gardiens et employés d'immeubles portant sur les salaires 2018, signé par les partenaires sociaux le 6 octobre 2017.

Cet avenant a mis plus d'un an à être étendu par les services du ministère du travail qui avaient indiqué vers la mi-2017 qu'ils ne l'étendraient pas pour des raisons techniques.

Ainsi, contre toute attente, les salaires sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2019 sur la base d'un accord signé pour être appliqué début 2018, sachant qu'un nouvel avenant 98 a été signé entre-temps le 8 octobre 2018 par les partenaires sociaux pour fixer les salaires pour 2019.

Dès son extension, il remplacera l'avenant 95 présenté ici.

Salaires à compter du 1^{er} janvier 2019

À compter du 1^{er} janvier 2019, les valeurs de salaire à prendre en compte sont les suivantes :

- Valeur du point pour les employés de catégorie A : 1,2905
- Valeur du point pour les gardiens de catégorie B : 1,5143
- Valeur fixe pour les deux catégories : 745,00 €

Le calcul doit être établi ainsi :

- catégorie A : (coefficient hiérarchique × 1,2905) + 745 € pour 151,67 heures
- catégorie B : (coefficient hiérarchique × 1,5143) + 745 € pour 10 000 unités de valeur

Astreinte de nuit à compter du 1^{er} janvier 2019

La valeur de l'indemnité de l'astreinte de nuit des gardiens qui la perçoivent (contrats antérieurs au 1^{er} janvier 2003) est portée à 155,00 € par mois.

Prix du kWh d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2019

Le prix du kWh d'électricité à retenir pour la fixation du salaire en nature complémentaire est de 0,1491 € TTC.

Prix du m² à compter du 1^{er} janvier 2018 (bien lire 2018)

Il s'agit du prix du m² à retenir pour la fixation de l'avantage en nature logement, qui dépend de l'Indice de Référence des Loyers (IRL).

L'avenant 95 précise la méthode de calcul et ne concerne que le prix pour l'année civile 2018 (le calcul du prix pour 2019 ne sera possible qu'après mi-janvier 2019).

- catégorie 1 : $3,090 \text{ €} \div 125,33 \times 126,82 = 3,127 \text{ €}$
- catégorie 2 : $2,439 \text{ €} \div 125,33 \times 126,82 = 2,468 \text{ €}$
- catégorie 3 : $1,801 \text{ €} \div 125,33 \times 126,82 = 1,822 \text{ €}$

Dans les formules ci-dessus :

- Les montants de 3,090 €, 2,439 € et 1,801 € sont les prix du m² retenus dans l'avenant 92 (salaires 2017).
- L'indice 125,33 est l'IRL du troisième trimestre 2016 publié au Journal Officiel du 13 octobre 2016.
- L'indice 126,82 est l'indice du quatrième trimestre 2017 publié au Journal Officiel du 13 janvier 2018.

Le maximum pouvant être retiré correspond à une surface de 60 m² (même si la surface réelle est supérieure), tandis que le minimum à retenir pendant l'année 2018 est de 69,20 €, ce qui correspond au montant de déduction forfaitaire publié par l'Urssaf pour une pièce et la première tranche de rémunération.

Prix du m² à compter du 1^{er} janvier 2019

L'IRL du quatrième trimestre 2018 a été publié le 16 janvier 2019 au Journal Officiel et est de 129,03. Le prix du m² à retenir pour la fixation de l'avantage en nature logement à compter du 1^{er} janvier 2019 est en conséquence le suivant :

- catégorie 1 : 3,181 €
- catégorie 2 : 2,511 €
- catégorie 3 : 1,854 €

Le maximum pouvant être retiré correspond à une surface de 60 m² (même si la surface réelle est supérieure) tandis que le minimum à retenir pendant l'année 2019 est de 70,10 euros qui correspondent au montant de déduction forfaitaire publié par l'Urssaf pour une pièce et la première tranche de rémunération.

Montant du SMIC à compter du 1^{er} janvier 2019

Le taux horaire du SMIC à compter du 1^{er} janvier 2019 a été publié au Journal Officiel du 20 décembre 2018.

Il est de 10,03 €

Cela signifie que les employés d'immeubles à un coefficient hiérarchique inférieur à 602 pour 151,67 heures mensuelles doivent se voir attribuer un complément de salaire pour amener leur salaire au niveau du SMIC.

Les gardiens ne sont pas concernés.

Cet écart entre le salaire conventionnel et le SMIC résulte de l'extension d'un avenant à effet au 1^{er} janvier 2019 avec des paramètres établis en octobre 2017.

Taux de cotisation pour les accidents du travail à compter du 1^{er} janvier 2019

L'arrêté du 26 décembre 2018, paru au Journal Officiel du 28 décembre, fixe le taux de la cotisation des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles à 3,1 % du salaire brut à compter du 1^{er} janvier 2019, au lieu de 3,0 % auparavant.

Plafond de sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2019

Le Plafond Mensuel de Sécurité Sociale (PMSS) à compter du 1^{er} janvier 2019 a été publié au Journal Officiel du 15 décembre 2018.

Il est de 3 377 €.

Il est notamment utilisé pour le calcul de la cotisation à la mutuelle santé.

Cotisations à la mutuelle santé et la prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2019

À compter du 1^{er} janvier 2019, le taux de cotisation à la mutuelle santé est abaissé à 1,78 % du PMSS, au lieu de 2,09 % auparavant.

Ce taux est de 0,89 % pour le salarié et de 0,89 % pour l'employeur, appliqué au PMSS.

Le taux de cotisation à la prévoyance reste inchangé à 0,52 % pour le salarié et à 0,52 % pour l'employeur, appliqué au salaire brut, étant rappelé que les indemnités versées au salarié lors de son départ de l'entreprise ou ultérieurement (indemnité de licenciement, de départ à la retraite...) sont exclues de l'assiette des cotisations.

Défiscalisation et réduction salariales des cotisations sur les heures supplémentaires

À la suite de la publication des lois de financement de la Sécurité Sociale et de mesures d'urgence économiques et sociales, l'URSSAF a précisé le 27 décembre 2018 que l'exonération fiscale et la réduction des cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires s'appliqueraient à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce dispositif concerne les cotisations salariales d'assurance veuvage et d'assurance vieillesse, seules la CSG et la CRDS restant dues.

La publication de l'URSSAF précise expressément que la loi incluant dans le champ des réductions les heures supplémentaires et complémentaires de travail qu'effectueraient des salariés ne relevant pas de la partie du Code du travail afférente à la durée du travail, celles-ci sont en conséquence applicables aux « *concierges et employés d'immeubles rémunérés en unités de valeur* », c'est-à-dire aux gardiens de catégorie B, en plus bien entendu des employés d'immeubles de catégorie A soumis au droit commun.

Les modalités d'application restent soumises à un décret à paraître tandis que les modalités de calcul sont trop complexes pour être exposées dans cet article.

Réduction des cotisations patronales

À la suite de la publication de la loi de financement de la Sécurité Sociale, les cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès sont abaissées de 6 % dès le 1^{er} janvier 2019 pour les salariés rémunérés jusqu'à 2,5 fois le SMIC.

La réduction Fillon s'étend aux cotisations de retraite complémentaire dès le 1^{er} janvier 2019 et il est confirmé par l'ACOSS dans un rescrit de branche du 30 novembre 2018, qu'aucun prorata de la valeur du SMIC ne doit être effectué pour les gardiens totalisant moins de 10 000 unités de valeur, ce qui est favorable aux employeurs de ces gardiens.

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

À la suite de la publication de la loi de mesures d'urgence économiques et sociales, l'URSSAF a indiqué le 27 décembre 2018 que, pour les salariés rémunérés en dessous de trois fois la valeur du SMIC sur l'année sur une base de la durée légale du travail (avec proratisation pour les temps partiels notamment), une prime jusqu'à 1 000 € peut être versée en franchise totale de cotisations et d'impôt.

Elle est ainsi versée en salaire net si le versement intervient entre le 11 décembre 2018 et le 31 mars 2019 pour des salariés liés par un contrat de travail au 31 décembre 2018 ou à la date de versement si celle-ci se situe entre les 11 et 31 décembre 2018.

Cette prime est optionnelle et la décision appartient à l'employeur.

Nous rappelons que les dispositions réglementaires applicables réservent à l'assemblée générale le pouvoir de décider d'accorder des primes aux gardiens et employés d'immeubles, l'article 31 du décret 67-223 du 17 mars 1967 précisant que « *le syndicat engage et congédie le personnel employé par le syndicat et fixe les conditions de son travail suivant les usages locaux et les textes en vigueur* ».

Le treizième mois conventionnel n'est pas concerné par ce dispositif, ainsi que les augmentations ou primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur.